

# CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix-sept le neuf février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Claude DESOBLIN, Maire.

**Nombre de Conseillers :**

En exercice 10  
Votants 10

**Date de la convocation :** 03 février 2017

L'an deux mil dix-sept, le neuf février, à dix-huit heures trente le Conseil Municipal de BANNEGON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude DESOBLIN, Maire.

**Présents :** Claude DESOBLIN, Philippe ANDRE, Jérôme BILBEAU, Laurent CORDEBOIS, Serge MORAT, Michel RAMEAU, Bénédicte BONNET, Madeleine MALIN, Valérie CAMPOS.

**Absent excusé :** Gérard CHARPY

**Pouvoir de :** Gérard CHARPY à Claude DESOBLIN

**Secrétaire :** Laurent CORDEBOIS

-----  
Monsieur le Maire ouvre la séance et fait procéder à la lecture du procès-verbal de la réunion précédente. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

## ORDRE DU JOUR

01 B- Autorisation de mandatement pour le maire.

**Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2016 : 411 768€

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 102 942 € (< 25% x 411 768€).

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget à hauteur de 102 942 euros de la manière suivante :

Chapitre 23

Dont Article 2313 : 90 000 euros

Chapitre 21 : 11 942 euros

Chapitre 20 : 1 000 euros

**02-Modification du tarif de la salle des fêtes**

Suite aux travaux de rénovation et d'extension effectués à la salle des fêtes, le maire propose de modifier la tarification de location de celle-ci.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil se prononce en faveur des changements de tarifs suivants à compter du 01 septembre 2017 :

### **TARIFS DE LOCATION Eté**

Type de manifestations	Habitants commune	Habitants hors commune
Bal, mariage, lunch, réveillon, thé dansant Banquet, baptême, communion, réunion famille, vin d'honneur, concours de belotes, rifles etc..	150 €	200€
ASSOCIATION	100 €	200€

**CAUTION : 1500 €**

### **TARIFS DE LOCATION Hiver**

*A compter du 31 octobre au 31 mars*

Type de manifestations	Habitants commune	Habitants hors commune
Bal, mariage, lunch, réveillon, thé dansant / Banquet, baptême, communion, réunion famille, Vin d'honneur, Concours belote, rifles etc. ...	180 €	250 €
ASSOCIATION	100 €	250 €

### **03 -Convention avec la MSA pour la médecine préventive**

La commune est sollicitée pour renouveler la convention avec la MSA pour les visites médicales des employés communaux. Après avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal donne son accord pour ce renouvellement dont la cotisation forfaitaire est fixée à 100€ pour 2017.

### **04-Indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor**

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée en 2016 à Madame LEJAY AGNES, ainsi qu'à Madame Martine SCHERRER receveurs municipaux
- d'accorder à Mme LEJAY l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant brut annuel de : 75.05€ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 mars 2016.
- d'accorder à Mme SCHERRER l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant brut annuel de : 225.16€ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 décembre 2016.

### **05- Dissolution du CCAS**

Le maire donne lecture du courrier de Mme Solenne MERCIER, informant de sa démission du CCAS et expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

- le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS.

Cette mesure est d'application immédiate.

Le maire propose de créer, en lieu et place, une commission spécifique avec les membres du CCAS qui s'intitulerait « comité consultatif d'aide sociale » ; proposition validée par les membres du conseil municipal.

## **06 - Chèques à encaisser**

Le maire demande au conseil l'autorisation d'encaisser des chèques de :

- UNISYLVA d'un montant de 5042.46 € suite à la vente de peupliers. Cette somme sera affectée à l'article 7022.
- EDF d'un montant de 497.79 € suite à un remboursement de facturation. Cette somme sera affectée à l'article 7788.

Après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité d'accepter ces encaissements.

## **07- Devis**

Le maire présente différents devis concernant :

- L'achat d'un défibrillateur pour la salle des fêtes pour un montant HT de 1600€ auprès de la société MEFRAN COLLECTIVITES.
- L'achat d'une tronçonneuse d'égavage pour un montant HT de 325€ auprès de la société CLOUE EQUIPEMENT.

Après examen de ceux-ci, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider les deux achats aux montants susmentionnés.

## **08- CDC du dunois - Plui**

M. le maire expose que les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la communauté de communes du Dunois,

Vu la sollicitation de la communauté de communes du Dunois de se voir transférer la compétence en matière de ou de documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ;

Considérant que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné

précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

**Considérant que la commune de BANNEGON ne souhaite pas transférer ses compétences en matière de documents d'urbanisme et préfère rester en RNU,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal de BANNEGON  
S'oppose au transfert de la compétence PLU à la CDC du Dunois.**

## **09- Délibération autorisant la demande de prorogation du dépôt de l'Ad 'AP**

Le conseil municipal de la commune de Bannegon

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Considérant que la commune, propriétaire d'établissement recevant du public ou d'installation ouverte au public non accessible au 31 décembre 2014, doit élaborer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

Considérant la nécessaire concertation avec les différents acteurs et instances concernés pour identifier des priorités d'aménagement et la nécessité d'échelonner les différents travaux de mise en accessibilité sur les bâtiments ou les installations propriété(s) de la commune,

Considérant que la commune reste très sensible à l'intégration des personnes en situation de handicap sur son territoire,

Considérant que la demande de prorogation des délais de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée est faite par le propriétaire ou l'exploitant au plus tard trois mois avant l'expiration du délai imparti pour déposer l'agenda, auprès des services préfectoraux,

**DECIDE :**

***Le conseil municipal autorise le maire à présenter la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) au préfet.***

## **10 - Demandes de subventions**

Suite au courrier de différentes associations, le maire informe que le conseil doit se prononcer sur l'attribution ou non d'une subvention.

Le conseil décide d'émettre un :

- Avis favorable pour la MFR de Limoise et de lui allouer 50€
- Avis favorable pour BERRY FM à hauteur de 1€ par habitant
- Avis favorable pour l'ADMR et de lui allouer 40€
- Avis favorable pour Les amis de la bibliothèque du Cher et de lui allouer 40€
- Avis favorable pour FACILAVIE et de lui allouer 40€

Les montants seront imputés au budget primitif 2017

#### **Bilan statistique de la délinquance**

Le maire présente au conseil le bilan actualisé au 2301/2017 de la délinquance sur le territoire et constate une baisse des actes délictuels.

#### **Questions diverses :**

- *Demande d'aide financière : refus du conseil*

#### **Pour info**

- *Point presse du SDE18 le 14 mars à 15h15 (salle des fêtes)*
- *Inauguration du local vestiaire féminin le mardi 7 mars (vers 19h) à la caserne des pompiers*
- *Point presse à l'école de Bannegon le 1<sup>er</sup> mars (intégration de Bannegon sur le site Wikipédia)*
- *Réunions de chantier à la salle des fêtes tous les mercredis à 14h30*

#### **Tour de Table**

- Serge MORAT fait observer que la boîte postale des Ampolies n'est toujours pas remplacée.
- Problèmes récurrents d'internet soulevés par les habitants du village.

Fin de la séance à 21h30